



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

police municipale

Question écrite n° 9967

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée par la mission sénatoriale d'information sur les polices municipales pour dessiner l'avenir de la filière consistant à prévoir la signature des conventions de coordination par le procureur de la République. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale (publié au journal officiel, le 4 janvier 2012) a défini deux conventions types communale et intercommunale de coordination en matière de police municipale devenant respectivement l'annexe IV-I de l'article R.2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'annexe IV-II de ce même article. Ces deux conventions sont des modèles dont les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et le représentant de l'Etat doivent s'inspirer pour rédiger la convention communale ou intercommunale qui sera signée, après avis, le cas échéant, du procureur de la République. Ils peuvent reprendre tout ou partie des clauses de ces conventions-types, en les adaptant aux besoins locaux. L'avis du procureur permet d'associer ses services à l'élaboration de la convention. Sa signature n'est pas juridiquement prévue. Toutefois, le ministre n'est pas défavorable à la signature des conventions de coordination par le procureur, si celui-ci, ainsi que le préfet et le maire concernés y sont favorables.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9967

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6425

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2281